
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MAI 1906.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
l'Acte général de la Conférence d'Algéçiras du
7 avril 1906 et le Protocole additionnel du même
jour qui y est annexé.

*(Voir les nos 170 et 185, session de 1905-1906, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte DE MERODE WESTERLOO, Président ; BERGMANN,
le Comte DE LIMBURG STIRUM, le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE,
VERBEKE, PELTZER, MAGNETTE et le Comte DE RENESSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le but de la Conférence d'Algéçiras, convoquée à la demande du Maghzen, était d'arriver à une entente sur les réformes que S. M. Chérienne avait décidé d'introduire dans son Empire et d'examiner les moyens de se procurer les ressources nécessaires à leur application.

Le mouvement de nos exportations au Maroc est en progrès constant. La Belgique avait, par conséquent, un intérêt très grand à voir régner dans ces régions l'ordre et la paix. Si elle n'avait à revendiquer aucune part d'influence dans les relations politiques du Sultan avec l'Europe, il était nécessaire, au point de vue de la défense de nos intérêts économiques, que nous intervenions dans les questions soulevées à propos des réformes intérieures.

Telle était la mission strictement limitée de nos délégués. Ils s'en sont acquittés avec honneur et à l'entière satisfaction des intérêts nationaux.

On sait les longs débats, les luttes d'influences diverses dont la Conférence fut le théâtre. L'esprit de conciliation fut heureusement vainqueur et le 7 avril fut signé l'Acte général soumis à votre approbation.

Au point de vue des intérêts belges, l'un des principes qui caractérise la portée générale des diverses dispositions de cet acte est celui de la *liberté économique sans aucune inégalité*. Une des conséquences les plus fécondes de l'application de ce principe — comme le marque avec raison l'honorable

Rapporteur à la Chambre, le Baron de Bethune, — est d'introduire dans le droit international un premier essai de réglementation de la matière si importante de la participation aux adjudications publiques, matière qui a donné lieu en de si fréquentes occasions à de véritables abus de la force.

Dans un domaine plus spécial, le chapitre II de l'Acte du 7 avril a pour objet le règlement organisant la surveillance et la répression de la contrebande des armes. Préoccupée de donner satisfaction aux exigences de la sécurité publique au Maroc, que ne compromet que trop souvent l'introduction clandestine des armes de guerre, la Conférence a adopté des mesures tendant à interdire tout commerce d'armes de guerre au Maroc, et à prohiber même l'importation des armes de chasse et de luxe.

C'était là des dispositions contrecarrant directement l'industrie si réputée des armes liégeoises. Nos plénipotentiaires, usant de l'initiative qu'ils étaient autorisés à prendre dans les questions de ce genre, ont obtenu de la Conférence un tempérament heureux à la rigueur de ces prohibitions.

Un article a été inscrit dans la déclaration qui réserve, dès que le permettront les circonstances, une réglementation spéciale du commerce des armes de chasse et de luxe non rayées et des munitions qui s'y rapportent. De cette façon, nos délégués sont parvenus à éviter aux produits de l'industrie armurière la fermeture définitive du Maroc, fermeture qui ne s'applique pas, bien entendu, aux fournitures à passer au Maghzen lui-même.

A l'unanimité des membres présents, la Commission sénatoriale a donné son approbation à l'Acte général de la Conférence.

Le Rapporteur,
C^{te} THÉOD. DE RENESSE.

Le Président,
C^{te} DE MERODE WESTERLOO.